

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/322 DE LA COMMISSION**du 22 février 2017****concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission***[notifiée sous le numéro C(2017) 1129]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 13, paragraphe 4,vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,vu le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil ⁽³⁾, et notamment ses articles 4 à 7,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Un droit antidumping (ci-après le «droit étendu») s'applique actuellement aux importations, dans l'Union européenne, de certaines parties essentielles de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, en raison de l'extension, par le règlement (CE) n° 71/97 (ci-après le «règlement d'extension»), du droit antidumping sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine»).
- (2) L'article 3 du règlement d'extension habilite la Commission européenne (ci-après la «Commission») à adopter les mesures nécessaires pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes ne constituant pas un contournement du droit antidumping soient exemptées du droit étendu.
- (3) Ces mesures d'exécution sont précisées dans le règlement (CE) n° 88/97 (ci-après le «règlement d'exemption») portant établissement du système d'exemption spécifique.
- (4) Sur cette base, la Commission a exempté du paiement du droit étendu un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes (ci-après les «parties exemptées»).
- (5) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement d'exemption, la Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* des listes successives des parties exemptées ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.⁽²⁾ JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.⁽³⁾ JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.⁽⁴⁾ JO C 45 du 13.2.1997, p. 3; JO C 112 du 10.4.1997, p. 9; JO C 220 du 19.7.1997, p. 6; JO C 378 du 13.12.1997, p. 2; JO C 217 du 11.7.1998, p. 9; JO C 37 du 11.2.1999, p. 3; JO C 186 du 2.7.1999, p. 6; JO C 216 du 28.7.2000, p. 8; JO C 170 du 14.6.2001, p. 5; JO C 103 du 30.4.2002, p. 2; JO C 35 du 14.2.2003, p. 3; JO C 43 du 22.2.2003, p. 5; JO C 54 du 2.3.2004, p. 2; JO C 299 du 4.12.2004, p. 4; JO L 17 du 21.1.2006, p. 16; JO L 313 du 14.11.2006, p. 5; JO L 81 du 20.3.2008, p. 73; JO C 310 du 5.12.2008, p. 19; JO L 19 du 23.1.2009, p. 62; JO L 314 du 1.12.2009, p. 106; JO L 136 du 24.5.2011, p. 99; JO L 343 du 23.12.2011, p. 86; JO L 119 du 23.4.2014, p. 67; JO L 132 du 29.5.2015, p. 32 et JO L 331 du 17.12.2015, p. 30.

- (6) La décision d'exécution la plus récente de la Commission concernant des exemptions en vertu du règlement d'exemption a été adoptée le 15 décembre 2015 ⁽¹⁾.

1. DEMANDES D'EXEMPTION

- (7) La Commission a reçu des parties énumérées dans les tableaux 1 à 3 ci-après des demandes d'exemption accompagnées de l'ensemble des informations requises pour déterminer la recevabilité de ces demandes conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exemption.
- (8) Les parties concernées ont eu la possibilité de formuler des observations sur les conclusions de la Commission en ce qui concerne la recevabilité de leurs demandes.
- (9) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exemption, dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé des demandes de ces parties, le paiement du droit étendu pour toutes les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique par ces parties a été suspendu à partir de la date à laquelle la Commission a reçu leurs demandes.

2. AUTORISATION DES EXEMPTIONS

- (10) L'examen du bien-fondé des demandes présentées par les parties énumérées dans le tableau 1 a été clos.

Tableau 1

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse
B963	PANEX DINAMIC d.o.o.	Dr. Tome Bratkovića 1, HR-40000 Čakovec, Croatie
C001	CICLI EUROPA s.r.l.	34 Via portella Bifuto, IT-93017 San Cataldo (CL), Italie
C002	OLYMPIQUE SARL	ZA Les Epalits, FR-42610 Saint-Romain-le-Puy, France
C021	Kuisele & Kuisele GmbH	Füssener Straße 22 a, DE-87675 Stötten, Germany
B960	In Cycles — Montagem e Comércio de Bicycletas Lda.	Zona Industrial De Barrô Norte/Sul, N.º 976, Fracção A/B e D, AP. 52, PT-3750-353 Barrô Águeda, Portugal
C053	Firma Handlowo-Usługowo-Produkcyjna «Trans-Rower» Roman Tylec	Dąbie 47, PL-39-311 Zdziarzec, Pologne

- (11) Au cours de cet examen, la Commission a établi que la valeur des parties originaires de Chine était inférieure à 60 % de la valeur totale des parties de bicyclettes assemblées par les parties concernées.
- (12) Par conséquent, leurs opérations d'assemblage ne relèvent pas du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036.

⁽¹⁾ JO L 331 du 17.12.2015, p. 30.

- (13) Pour cette raison et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption, il convient d'exempter les parties énumérées dans le tableau 1 du droit étendu.
- (14) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, il y a lieu que les exemptions dont bénéficient ces parties prennent effet à partir de la date de réception de leurs demandes et, en outre, que leurs dettes douanières relatives au droit étendu soient considérées comme nulles à partir de cette date.
- (15) Les parties ont été informées des conclusions de la Commission sur le bien-fondé de leurs demandes et ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet.
- (16) Étant donné que les exemptions ne s'appliquent qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 1 avec leurs nom et adresse, il est nécessaire que les parties exemptées communiquent sans tarder à la Commission ⁽¹⁾ tout changement les concernant (par exemple, à la suite d'un changement dans le nom, la forme juridique ou l'adresse, ou en raison de la mise en place de nouvelles entités d'assemblage).
- (17) Dans un tel cas, il convient que chaque partie fournisse toutes les informations pertinentes, en particulier en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage. Le cas échéant, la Commission actualisera les références à la partie en question,

3. ACTUALISATION DES RÉFÉRENCES AUX PARTIES EXEMPTÉES

- (18) Les parties exemptées énumérées au tableau 2 ont notifié à la Commission les modifications de leurs références (nom, forme juridique ou adresse). Après avoir analysé les informations communiquées, la Commission a conclu que les changements en question ne modifiaient en rien les opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption énoncées dans le règlement d'exemption.
- (19) Bien que l'exemption du droit étendu autorisée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption dont bénéficient ces parties ne change pas, il convient d'actualiser les références à ces parties.

Tableau 2

Code additionnel TARIC	Ancienne référence	Modification
A662	Credat Industries a.s., V. Palkovicha 19 SK-946 03 Kolárovo, Slovaquie	L'adresse de la société a été modifiée en «Priemyselný areál 3415 SK-946 03 Kolárovo, Slovaquie»
A247	AT Zweirad GmbH, Boschstrasse 18, DE-48341 Altenberge, Allemagne	L'adresse de la société a été modifiée en «Zur Steinkuhle 2, DE-48341 Altenberge, Allemagne»
A995	Planet X Ltd, Unit 6, Ignite Business Park, Magna Way, Rotherham GB-S60 1FD, Royaume-Uni	L'adresse de la société a été modifiée en «Unit 38-41, Aldwarke Wharfe Business Park, Waddington Way, Rotherham, South Yorkshire GB-S65 3SH, Royaume-Uni»
A542	Biuro Ekonomiczno-Handlowe Jan Zasada, ul. Fabryczna 6, PL-98-300 Wieluń, Pologne	Le nom et la forme juridique de la société ont été modifiés en «Biuro Ekonomiczno-Handlowe Jan Zasada Sp. z o.o.»

⁽¹⁾ Les parties sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu

Code additionnel TARIC	Ancienne référence	Modification
8983	Mara Cicli SRL, Via della Pergola 5, IT-21052 Busto Arsizio (VA), Italie	Le nom, la forme juridique et l'adresse de la société ont été modifiés en «Mandelli SPA Via Tommaso Grossi 5, IT-20841 Carate Brianza (MB), Italie»
A605	Bohemia Bike a.s., Okružní 697, CZ-370 01 České Budějovice, République tchèque	L'adresse de la société a été modifiée en «Na Pankráci 1724/129 Nusle CZ-140 00 Praha 4, République tchèque»

4. SUSPENSION DU PAIEMENT DES DROITS POUR LES PARTIES EN COURS D'EXAMEN

- (20) L'examen du bien-fondé des demandes présentées par les parties énumérées dans le tableau 3 est en cours. Dans l'attente d'une décision sur le bien-fondé de leurs demandes, le paiement du droit étendu par ces parties est suspendu.
- (21) Étant donné que les suspensions ne s'appliquent qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 3 avec leurs nom et adresse, il est nécessaire que les parties concernées communiquent sans tarder à la Commission ⁽¹⁾ tout changement les concernant (par exemple, à la suite d'un changement dans le nom, la forme juridique ou l'adresse, ou en raison de la mise en place de nouvelles entités d'assemblage).
- (22) Dans un tel cas, il convient que chaque partie fournisse toutes les informations pertinentes, en particulier en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage. Le cas échéant, la Commission actualisera les références à la partie en question,

Tableau 3

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse
C003	Interbike Spółka z o.o.	ul. Ślaska 6/5, PL-42-200 Częstochowa, Pologne
C049	Cycles Sport North Ltd	363 Leach Place, Walton Summit Center, Preston, GB-PR5 8AS, Royaume-Uni
C170	Hermann Hartje KG	Deichstrasse 120-122, DE-27318 Hoya, Allemagne
C102	Uno Bike B.V.	Bovendijk 213, NL-3045 PD Rotterdam, Pays-Bas
C128	VELOSPRINT S	Trnavská 40, SK-949 01 Nitra, Slovaquie
C169	Pelago MFG oy	Tyynenmerenkatu 6 L3, FI-00220 Helsinki, Finlande
C202	VANMOOF B.V.	Mauritskade 55, NL-1092 AD Amsterdam, Pays-Bas

⁽¹⁾ Les parties sont invitées à utiliser l'adresse électronique suivante: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 88/97 s'appliquent.

Article 2

Les parties énumérées dans le tableau 1 ci-après sont exemptées de l'extension, par le règlement (CE) n° 71/97, du droit antidumping définitif sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil ⁽¹⁾, aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 88/97, les exemptions prennent effet à partir des dates de réception des demandes des parties concernées. Ces dates sont indiquées dans la colonne «Date d'effet».

Les exemptions ne s'appliquent qu'aux parties spécifiquement visées au tableau 1 avec leurs nom et adresse.

Les parties exemptées communiquent sans tarder à la Commission tout changement de nom ou d'adresse, en fournissant toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne toute modification de leurs activités liées à des opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption.

Tableau 1

Parties exemptées

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date d'effet
B960	In Cycles — Montagem e Comércio de Bicletas Lda.	Zona Industrial De Barrô Norte/Sul, N.º 976, Fracção A/B e D, AP. 52, PT-3750-353 Barrô Águeda, Portugal	2.5.2014
B963	PANEX DINAMIC d.o.o.	Dr. Tome Bratkovića 1, HR-40000 Čakovec, Croatie	13.8.2014
C002	OLYMPIQUE SARL	ZA Les Epalits, FR-42610 Saint-Romain-le-Puy, France	28.10.2014
C001	CICLI EUROPA s.r.l.	34 Via portella Bifuto, IT-93017 San Cataldo (CL), Italie	10.11.2014
C021	Kuisle & Kuisle GmbH	Füssener Straße 22a, DE-87675 Stöten, Allemagne	17.2.2015
C053	Firma Handlowo-Usługowo-Produkcyjna «Trans-Rower» Roman Tylec	Dąbie 47, PL-39-311 Zdziarzec, Pologne	1.7.2015

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil, du 8 septembre 1993, instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire (JO L 228 du 9.9.1993, p. 1).

Article 3

Les références actualisées aux parties exemptées énumérées dans le tableau 2 ci-après figurent dans la colonne «Nouvelle référence». Ces actualisations prennent effet à partir de la date prévue dans la colonne «Date d'effet».

Les codes additionnels TARIC précédemment attribués à ces parties exemptées, tels qu'indiqués dans la colonne «Code additionnel TARIC», restent inchangés.

Tableau 2

Parties exemptées dont la référence est actualisée

Code additionnel TARIC	Ancienne référence	Nouvelle référence	Date d'effet
A662	Credat Industries a.s., V. Palkovicha 19, SK-946 03 Kolárovo, Slovaquie	Credat Industries a.s., Priemyselný areál 3415, SK-946 03 Kolárovo, Slovaquie	21.3.2016
A247	AT Zweirad GmbH, Boschstrasse 18, DE-48341 Altenberge, Allemagne	AT Zweirad GmbH, Zur Steinkuhle 2, DE-48341 Altenberge, Allemagne	17.2.2016
A995	Planet X Ltd, Unit 6, Ignite Business Park, Magna Way, Rotherham GB-S60 1FD, Royaume-Uni	Planet X Ltd, Unit 38-41, Aldwarke Wharfe Business Park, Waddington Way, Rotherham, South Yorkshire GB-S65 3SH, Royaume-Uni	17.11.2016
8983	Mara Cicli SRL, Via della Pergola 5, IT-21052 Busto Arsizio (VA), Italie	Mandelli SPA, Via Tommaso Grossi 5, IT-20841 Carate Brianza (MB), Italie	1.1.2017
A605	Bohemia Bike a.s., Okružní 697, CZ-370 01 České Budějovice, République tchèque	Bohemia Bike a.s., Na Pankráci 1724/129 Nusle CZ-140 00 Praha 4, République tchèque	25.1.2017
A542	Biuro Ekonomiczno-Handlowe Jan Zasada ul. Fabryczna 6, PL-98-300 Wieluń, Pologne	Biuro Ekonomiczno-Handlowe Jan Zasada Sp. z o.o. ul. Fabryczna 6, PL-98-300 Wieluń, Pologne	2.1.2017

Article 4

Les parties énumérées dans le tableau 3 ci-après sont des parties en cours d'examen conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 88/97.

Les suspensions du paiement du droit antidumping étendu conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 88/97 prennent effet à partir des dates de réception des demandes des parties concernées. Ces dates sont indiquées dans la colonne «Date d'effet».

Les suspensions ne s'appliquent qu'aux parties en cours d'examen spécifiquement visées au tableau 3 avec leurs nom et adresse.

Les parties en cours d'examen communiquent sans tarder à la Commission tout changement de nom ou d'adresse, en fournissant toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne toute modification de leurs activités liées à des opérations d'assemblage du point de vue des conditions de suspension.

Tableau 3

Parties en cours d'examen

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date d'effet
C003	Interbike Spółka z o.o.	ul. Śląska 6/5, PL-42-200 Częstochowa, Pologne	18.12.2014
C049	Cycles Sport North Ltd	363 Leach Place, Walton Summit Center, Preston, GB-PR5 8AS, Royaume-Uni	27.4.2015
C102	Uno Bike B.V.	Bovendijk 213, NL-3045 PD Rotterdam, Pays-Bas	24.11.2015
C170	Hermann Hartje KG	Deichstrasse 120-122, DE-27318 Hoya, Allemagne	29.9.2016
C128	VELOSPRINT S	Trnavská 40, SK-949 01 Nitra, Slovaquie	14.4.2016
C169	Pelago MFG oy	Tyynenmerenkatu 6 L3, FI-00220 Helsinki, Finlande	23.9.2016
C202	VANMOOF B.V.	Mauritskade 55, NL-1092 AD Amsterdam, Pays-Bas	19.12.2016

Article 5

Les États membres et les parties visées aux articles 2, 3 et 4 sont destinataires de la présente décision. La présente décision est également publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2017.

Par la Commission
Cecilia MALMSTRÖM
Membre de la Commission